

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE  
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
(2 ROUTE DE MENANDON)**

Arrêté n° 115 /2024

**Le Maire de PONTOISE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°68/2023 du 7 juillet 2023 relative à la tarification des services publics locaux, dont la redevance d'occupation du domaine public,

**Vu** l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

**Vu** l'arrêté de voirie délivrée par le Conseil Départemental n° PONTOISEVO\_PV\_2024\_182 du 21/03/2024,

**Vu** l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n° 2024-AV-0273 du 14/03/2024,

**Considérant** la demande en date du **20/03/2024** présentée par la Société FILLOUX pour le compte de la Société ICF HABITAT LA SABLIERE, demandant l'autorisation d'abaisser la bordure du trottoir pour l'aménagement d'un bateau-voyer pour voie pompiers, emprise sur chaussée et sur trottoir au 2 route de Menandon à l'intersection avec la Chaussée Jules César à Pontoise.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Durant la période du 25/03/2024 au 30/05/2024, le pétitionnaire est autorisé à aménager un « **bateau-voyer** » **pour voie pompiers, emprise sur chaussée, sur trottoir**. La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de 3.50 mètre maximum. Le raccordement de la partie abaissée avec la bordure de trottoir existante se fera sur 1 mètre de chaque côté. La structure du bateau sera en matériaux traités au liant hydraulique sur une épaisseur de 20 cm minimum.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le bateau sera reconstitué comme suit : 40cm en 2 couches de grave ciment dosé à 4% ou 20cm (1 couche de 12 et 1 couche de 8cm) béton bitumineux sur 0/6 sur 6cm sur trottoir, béton bitumineux sur 0/10 sur 6cm sur bateau.



ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire a à sa charge la signalisation et la protection de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Les frais de réalisation de ce bateau sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les déplacements et modifications de supports, mobiliers urbains, ouvrages des divers concessionnaires etc.... qui se trouveraient dans l'emprise des travaux, sont également à la charge du pétitionnaire. Toute occupation du domaine public communal (chaussée et trottoirs) par les dépôts de matériaux fera l'objet d'une redevance à verser à la Caisse du Trésorier Principal en fonction de la durée de cette occupation.

La confection de béton sur la chaussée et sur les trottoirs est interdite.

ARTICLE 7: L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **Monsieur Romain FISSON Tél (07 76 57 53 58)**, et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 8 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

25 MARS 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Fait à Pontoise, le

25 MARS 2024

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 115 / 2024